



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 5/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPEED METAL

ZAC DE LA JUSTICE RUE DES SUCRERIES
95380 Villeron

Références : UD95 – 2026 - 297
Code AIOT : 0100061919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement SPEED METAL implanté ZAC DE LA JUSTICE RUE DES SUCRERIES 95380 Villeron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite à un signalement sur un autre site, dans lequel le nom de l'entreprise apparaissait. L'inspection a permis de faire un point sur la situation administrative et de contrôler les points liés aux éléments du signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEED METAL
- ZAC DE LA JUSTICE RUE DES SUCRERIES 95380 Villeron
- Code AIOT : 0100061919
- Régime : Déclaration avec contrôle

Speed Metal est déclaré depuis 2016 au titre des rubriques 2713 (D) et 2718 (DC). L'entreprise est spécialisée dans la revalorisation de métaux ferreux et non ferreux, en achetant, collectant et recyclant.

Contexte de l'inspection :

- Signalement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 04/05/2026, article Articles R. 512-56 et 57	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9, Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques ICPE	Code de l'environnement du 04/05/2026, article Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
4	Dispositif de traitement des eaux avant rejet	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Articles 5.1 et 5.2, Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2713 et 2718
Prescription contrôlée : Récépissé de télédéclaration : 10/11/2026 2713-2 (DC) – 800 m² 2718-2 (DC) – 1 t ----- Rubrique 2713 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 : 1. La surface est > ou = à 1 000 m² -----> E 2. La surface est > ou = à 100 m² et inférieure à 1 000 m² -----> D ----- Rubrique 2718 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges -----> A 2. Autres cas -----> DC
Constats : L'installation est inspectée pour la première fois. L'exploitant a présenté son activité. Il a expliqué être spécialisé dans le recyclage de métaux ferreux et non-ferreux, majoritairement à travers une activité de négoce. Sur site, il y a donc peu de mouvements, car les engins se rendent directement sur chantiers. L'activité y est centrée sur l'entretien des locaux et des machines. L'Inspection a constaté un site propre et un sol étanche. L'exploitant a racheté la société en 2015 au premier gérant, aujourd'hui salarié de la société. Il a expliqué connaître le statut de l'installation ICPE en Déclaration et être suivi régulièrement par un bureau d'étude spécialisé. <u>Concernant la 2713</u> (tri et transit de métaux ferreux et non ferreux non dangereux), l'exploitant a confirmé avoir une activité de tri de métaux sur 800 m². <u>Concernant la rubrique 2718</u> (tri et transit de substances/matières dangereuses), l'exploitant ne comprend pas à quoi peut correspondre cette rubrique. L'ancien gérant, à l'origine de l'entreprise, questionné par l'Inspection, a expliqué avoir déclaré, à l'époque, la rubrique 2718-2 par anticipation. Tournée finalement vers le négoce, l'activité n'a jamais traité de substances dangereuses (2718-2). L'exploitant s'est engagé à se rapprocher de son bureau d'études spécialisé afin de clarifier les rubriques déclarées. Par courriel du 27/05/2026, l'exploitant a apporté des précisions. La rubrique portait sur la collecte et

le tri des batteries. Or, depuis la reprise en 2015, l'exploitant ne fait aucune collecte de batterie et a précisé qu'il souhaite renoncer à cette rubrique.

Sur site, l'Inspection a pu constater l'activité de tri, transit de métaux ferreux et non ferreux non dangereux. Les stockages se font dans des bennes ou dans des îlots entourés de blocs-bétons. Une pelleteuse permet de gérer les mouvements des déchets. Ni déchet ni substance dangereuse n'ont été constatés.

Ce point est conforme.

Observation : Afin de mettre à jour la situation administrative de l'installation (suppression de la rubrique 2718-2), l'Inspection demande à l'exploitant de procéder à une « Déclaration de modification d'une ICPE relevant du régime de la déclaration » (cerfa n°15272), en utilisant la téléprocédure suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39939>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-56 et 57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-56</u> Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. <u>Article R. 512-57</u> I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). ----- Rubrique concernée : 2718-2 : DC
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de contrôle périodique ICPE à déclaration pour la rubrique n°2718-2. Comme précisé dans le point de contrôle n°1, l'exploitant a déclaré ne traiter sur site aucune substance/matière dangereuse (2718-2 DC) et souhaite renoncer à cette rubrique. Non-conformité n°1 : Contrairement aux articles R. 512-56 et R. 512-57 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas effectué de contrôle périodique pour la rubrique 2718-2. L'Inspection propose de laisser à l'exploitant un délai d'un mois pour modifier sa déclaration (cf. point de contrôle n°1) ou présenter le contrôle périodique de la rubrique 2718-2. Pour information, la liste des organismes agréés est disponible au lien suivant : https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué posséder un dispositif de rétention de eaux incendie ainsi que d'un système d'obturation, mais il n'a été en capacité ni de justifier du dimensionnement du dispositif de confinement, ni de présenter une consigne de mise en œuvre. Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6/06/2018 (2713), l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer les mesures relatives au confinement des eaux incendie (dimensionnement, plan d'implantation, consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositif de traitement des eaux avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 5.1 et 5.2, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : <u>Article 5.1 - Réseau de collecte des eaux pluviales</u> Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. <u>Article 5.2 - Rejet des effluents</u> Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur site, l'exploitant et l'ancien gérant ont expliqué comment a été construit le site. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan de ses réseaux d'eau lors de l'inspection. Ce dernier a été transmis par courriel en date du 27/05/2026. Toutes les caractéristiques demandées y figurent. Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le dernier bordereau de suivi de déchets relatif à la prise en charge des eaux hydrocarburées. Le bordereau indique que 5 tonnes de liquide ont été collectées par l'entreprise VEOLIA le 21/03/2026. Ce point est conforme, et n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite